



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu
Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément aux articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6-a du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante.

I. Rappel de la procédure

1. Dans la décision qu'elle a rendue le 30 octobre 2008, la Chambre a rappelé la nécessité de réexaminer le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹. Dans cette même décision, elle a également souligné, conformément à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007², qu'il convenait de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolongeait pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

2. La Chambre a en outre demandé que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes déposent au plus tard le 6 novembre 2008 leurs observations sur le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui au quartier pénitentiaire de la Cour et que la Défense de ce dernier dépose, au plus tard le 12 novembre 2008, ses propres observations ainsi que ses observations en réponse.

3. En exécution de cette décision, le Procureur a déposé ses observations le 6 novembre 2008³ et les représentants légaux des victimes⁴ ont déposé les leurs le 3 et

¹ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 30 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-732, p. 3.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui*, 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-742.

⁴ Représentant légal des victimes a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08,

le 6 novembre 2008. Quant à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, elle a déposé ses observations le 12 novembre 2008⁵, en indiquant que les arguments développés dans la première demande de mise en liberté provisoire datée du 13 février 2008 (« la Première demande »)⁶, soit quelques jours après le transfèrement de l'intéressé à La Haye, « doivent être considérés comme textuellement et intégralement reprodui[ts] en ce qu'[ils] [...] font corps avec [ses observations] »⁷. Dès lors, la Chambre s'est également référée à la Première demande. En outre, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a conclu ses observations en proposant que ce dernier soit remis en liberté provisoire sous conditions en République démocratique du Congo (« la RDC »).

II. Les décisions rendues par la Chambre préliminaire I concernant la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui

4. La Première demande a fait l'objet de plusieurs décisions de la Chambre préliminaire I, résumées comme suit.

a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/06, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0078/08, a/0109/08, Observation des victimes sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-740 ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/110/08, Observations des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (règle 118-2), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-741 ; Représentant légal des victimes a/0009/08 à a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, Observations écrites du représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 3 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-743.

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Observations de la Défense par rapport à la détention de Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve), 12 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-746

⁶ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Demande de mise en liberté provisoire, 13 février 2008, ICC-01/04-01/07-280.

⁷ ICC-01/04-01/07-746, par 12.

1) La Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui (« la Décision relative à la Première demande »)

5. Le 27 mars 2008, statuant sur la Première demande, la juge unique Akua Kuenyehia a considéré que le maintien en détention préalable de Mathieu Ngudjolo Chui était justifié par les faits suivants⁸ : 1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut restait remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁹ et la possibilité d'une peine de longue durée créaient un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour ; 3) Mathieu Ngudjolo Chui s'était échappé de la prison de Makala en RDC avant qu'un tribunal militaire de Kinshasa n'ait statué sur des crimes de guerre qui auraient été commis dans la ville de Tchomia en mai 2003 et desquels l'intéressé était accusé en RDC ; 4) il y avait également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant le plus haut gradé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) dans la région de Zumbe à l'époque des faits concernés ; il semblait en outre encore exercer une certaine influence du fait de son statut d'homme puissant en RDC et avoir à ce titre conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts pouvant mettre à sa disposition les réseaux et les moyens nécessaires pour prendre la fuite.

6. Selon la juge unique, les partisans de Mathieu Ngudjolo Chui avaient les moyens de faire obstacle à des enquêtes du Procureur en cours ou à venir et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Il était par

⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises que des témoins à charge subissent des pressions.

7. Le 2 avril 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a interjeté appel de la décision de la juge unique¹⁰. Le 9 juin 2008, la Chambre d'appel a confirmé ladite décision.

2) Le premier réexamen de la Décision relative à la Première demande

8. Le 17 juin 2008, la Chambre préliminaire I a rappelé la nécessité de réexaminer le maintien en détention préalable, conformément à la règle 118-2 du Règlement¹¹. Après avoir sollicité les observations des participants et obtenu celles du Procureur et de la Défense, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur le réexamen de la Décision relative à la Première demande¹², en l'absence des observations des représentants légaux des victimes qui se sont abstenus d'en produire¹³.

9. La Chambre préliminaire I a estimé que les circonstances n'avaient pas évolué depuis qu'elle a rendu la Décision relative à la Première demande. Elle a également rappelé que l'identité de nombreux témoins avait été communiquée à la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges, que la situation en RDC était encore instable et que, par voie de conséquence, la mise en liberté de l'accusé multiplierait les risques encourus par les victimes et les témoins dans l'affaire.

¹⁰ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-356.

¹¹ Chambre préliminaire I, Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès, 17 juin 2008, ICC-01/04-01/07-602-tFRA.

¹² Chambre préliminaire I, *Review of the « Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui »*, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694.

¹³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui*, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-658 ; et Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, *Observations de la Défense relatives à la détention préventive de Monsieur Ngudjolo en réponse aux observations émises par le Procureur*, 14 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-676.

III. Le deuxième réexamen par la Chambre de la Décision relative à la Première demande

10. Se conformant à l'arrêt précité de la Chambre d'appel¹⁴, la Chambre a procédé à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

11. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

12. La Chambre est d'avis qu'en l'espèce, les circonstances n'ont connu aucune évolution notable de nature à justifier la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui. En outre, la Chambre fait remarquer que les charges retenues contre ce dernier ont été confirmées par la Chambre préliminaire I, qui a de surcroît rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges¹⁵. La Chambre estime donc, à l'instar du Procureur¹⁶ et des représentants légaux des victimes¹⁷, que la condition fixée à l'alinéa a) de l'article 58-1 du Statut, selon lequel il doit y avoir « des motifs raisonnables de croire que [la] personne [concernée] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour », est remplie.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹⁵ Chambre préliminaire I, *Decision on the Applications for leave to Appeal the Decision on the Admission of the evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges*, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-727.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-742, par. 14.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-741, p. 4.

13. Par ailleurs, s'agissant de la condition fixée à l'alinéa i) de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre est d'avis que le risque de fuite s'est accru du fait de la confirmation des charges portées à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et que son maintien en détention s'avère encore plus nécessaire pour garantir sa comparution. Elle rappelle que de lourdes charges pèsent sur l'accusé qui, s'il était mis en liberté, regagnerait la RDC, alors que tout doit être mis en œuvre pour s'assurer de sa présence effective au lieu du procès. La Chambre concède à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui¹⁸ que la gravité des crimes ne peut, à elle seule, justifier le refus de sa mise en liberté. Elle estime cependant que cet élément d'appréciation ne saurait être sous-estimé en l'espèce dès lors que la peine encourue pour les charges confirmées par la Chambre préliminaire I pourrait être de nature à inciter l'accusé à ne pas comparaître.

14. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui conteste les arguments du Procureur¹⁹ et des représentants légaux des victimes²⁰, selon lesquels le maintien en détention de l'accusé serait encore justifié par sa qualité d'ancien dirigeant du FNI, qualité qui contribuerait à lui faire jouer un rôle au sein du Front populaire pour la Justice au Congo, mouvement nouvellement créé effectuant des opérations armées en Ituri²¹. Elle conteste également que Mathieu Ngudjolo Chui disposerait tant au Congo qu'à l'étranger d'un important réseau de relations qui pourrait l'aider à organiser sa fuite. La Défense demande que l'accusé soit remis en liberté avec l'obligation de demeurer en RDC tout en étant soumis à des obligations strictes destinées notamment à garantir sa comparution²².

¹⁸ ICC-01/04-01/07-746, par. 26 et suivants.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-742, par. 15.

²⁰ ICC-01/04-01/07-741, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-740, par. 2 et suivants ; ICC-01/04-01/07-743, par. 12.

²¹ ICC-01/04-01/07-746, par. 13 et suivants.

²² ICC-01/04-01/07-746, par. 39 et suivants.

15. Bien que les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut revêtent un caractère subsidiaire²³, la Chambre estime nécessaire d'examiner si la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui ne serait pas susceptible de faire obstacle à la procédure ou d'en compromettre le déroulement. À cet égard, la Chambre relève que les informations qui lui ont été communiquées ne permettent pas d'établir l'implication de Mathieu Ngudjolo Chui dans les événements qui se déroulent aujourd'hui en Ituri. À supposer même que son implication soit établie, le rôle que l'accusé pourrait y jouer n'est ni précisé ni établi. Pour autant, il n'apparaît pas possible à la Chambre, dans la situation actuelle, d'envisager sa mise en liberté sur le territoire congolais. Comme le Procureur²⁴ et les représentants légaux des victimes l'ont rappelé²⁵, l'identité de nombreux témoins a été communiquée à l'accusé pendant l'audience de confirmation des charges, et la situation en RDC est toujours instable. La Chambre considère que, dans ces conditions, la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins et serait de nature à faire obstacle à la procédure. Certes, l'argumentation des représentants légaux des victimes mériterait de se fonder sur des éléments plus concrets. Cependant, la généralité des termes employés, également remarquable dans les écrits du Procureur, ne saurait, eu égard au sentiment d'insécurité exprimé par les victimes, raisonnablement réduire à néant le risque de pressions réel en cas de mise en liberté et de retour en RDC de Mathieu Ngudjolo Chui.

16. Enfin, la Défense soutient que le maintien en détention avant jugement de Mathieu Ngudjolo Chui porte gravement atteinte à son droit de préserver ses relations familiales et va à l'encontre des intérêts supérieurs de ses enfants. La Chambre souligne que le maintien des liens familiaux, pour importants qu'ils soient²⁶, ne saurait entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la nécessité de

²³ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.

²⁴ ICC-01/04-01/07-742, par. 16.

²⁵ ICC-01/04-01/07-741, p. 4.

²⁶ Norme 179-1 du Règlement du Greffe : « Tous les visiteurs, à l'exception des conseils, des représentants diplomatiques ou consulaires, des représentants de l'autorité d'inspection indépendante

maintenir ou non un accusé en détention. Elle rappelle à cet égard que la Défense n'est pas sans savoir que la Cour a entrepris des démarches pour permettre à l'accusé de recevoir la visite de membres de sa famille et que le Greffe en a fait rapport à la Chambre le 3 novembre 2008²⁷.

17. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que les circonstances n'ont pas évolué au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut.

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

18. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans son arrêt que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas²⁸ ». Pour déterminer si la période de détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

19. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²⁹. En l'espèce, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre

ou des représentants de la Cour, demandent l'autorisation du Greffier avant de pouvoir rendre visite à une personne détenue. Le Greffier prête une attention particulière aux visites des membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens familiaux soient conservés ».

²⁷ Le Greffier, Troisième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de visas pour les familles des personnes détenues dans le cadre des visites familiales, 3 novembre 2008, ICC-01-04-01-07/733, par. 11 et suivants.

²⁸ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

²⁹ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Cour européenne des

considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

20. En l'espèce, la procédure de confirmation des charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui a été conduite de manière particulièrement rapide, dans les délais prévus par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour. La Chambre rappelle, à l'instar des représentants des victimes³⁰, qu'aucun retard n'est survenu après le 26 septembre 2008, date de la confirmation des charges³¹. La Présidence a constitué la Chambre de première instance le 24 octobre 2008³², aussitôt après que la Chambre préliminaire I l'a informée qu'elle avait rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel³³ et, après avoir élu son président³⁴, la Chambre a convoqué la première conférence de mise en état, qui doit se tenir le 27 novembre prochain³⁵.

21. Selon la Chambre, en aucun cas la détention de Mathieu Ngudjolo Chui ne s'est prolongée de manière excessive et aucun retard injustifiable n'est imputable au Procureur, comme envisagé à l'article 60-4 du Statut.

droits de l'homme (CEDH), *W c Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; CEDH, *Ilijkov c Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

³⁰ ICC-01/04-01/07-740, par. 7.

³¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf ; et Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

³² La Présidence, *Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-729.

³³ ICC-01/04-01/07-727.

³⁴ Chambre de première instance II, Décision notifiant l'élection du juge président dans l'affaire *Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 29 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-731.

³⁵ Chambre de première instance II, Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

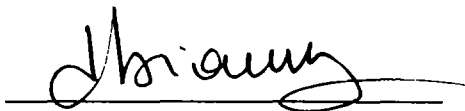
PAR CES MOTIFS,

La Chambre **REJETTE** la demande de mise en liberté présentée par la Défense dans ses observations et **DÉCIDE** de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 19 novembre 2008,

À La Haye (Pays-Bas)